

DOSSIER TECHNIQUE

Service Juridique

A – 31

L'E. I. R. L. (L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée)

Février 2017

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. Les personnes concernées	4
II. La notion de patrimoine affecté	4
A. Constitution du patrimoine affecté	5
B. Formalités de création de l'E.I.R.L.....	5
III. Les obligations liées à la constitution d'une E.I.R.L.....	7
A. Une obligation d'information.....	7
B. Une obligation d'ouvrir un compte bancaire spécifique	7
C. La tenue d'une comptabilité autonome.....	8
IV. Le régime fiscal et social de l'E.I.R.L.....	8
A. Le régime fiscal de l'E.I.R.L.....	8
B. Le régime social de l'E.I.R.L.....	8
V. Cessation de l'affectation	9

Annexes

- *Modèle de déclaration d'affectation*
- *Modèle d'accord du conjoint ou des co-indivisaires*

Le législateur a, par la loi n°2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, élaboré un nouvel instrument de protection du patrimoine des chefs d'entreprises individuelles, répondant ainsi à une demande constante et déjà ancienne de l'artisanat.

La loi Sapin II (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016) est venue aménager ce dispositif.

Ce dossier technique a pour objectif de vous en préciser les contours.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les entrepreneurs individuels (créateurs ou exerçant déjà une activité artisanale, commerciale, agricole ou libérale) ont la possibilité d'adopter le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) en constituant un patrimoine d'affectation dédié à l'exercice de leur activité professionnelle, protégeant ainsi, le cas échéant, leur patrimoine privé des conséquences d'une éventuelle défaillance de leur entreprise.

I. Les personnes concernées

Aux termes de l'article L 526-6 du code de commerce, seules les personnes physiques peuvent constituer un patrimoine affecté à l'exercice de leur activité.

Il s'agit donc :

- Des créateurs d'entreprises individuelles (micro-entrepreneurs y compris)
- Des chefs d'entreprises individuelles en activité (micro-entrepreneurs y compris)

Les personnes morales ne peuvent en conséquence bénéficier de cette faculté instaurée par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 (cf. réponse ministérielle Aboud n° 81046 JO AN 14/09/2010 p. 9981 « lorsqu'une personne choisit d'agir dans le cadre d'une société, elle n'est plus entrepreneur individuel. Elle ne peut donc recourir au statut d'EIRL ni cumuler les avantages conférés par la société et ceux offerts à l'entrepreneur individuel »).

II. La notion de patrimoine affecté

L'objectif de l'EIRL est de permettre à un entrepreneur individuel d'affecter à son activité un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, **sans pour autant créer une société.**



Ce patrimoine affecté pourra seul être saisi en cas de difficultés rencontrées par le chef d'entreprise individuelle dans l'exercice de son activité ; les créanciers liés à l'exercice de l'activité professionnelle disposeront ainsi, le cas échéant, d'une garantie constituée par les biens inclus dans le patrimoine affecté. Le patrimoine personnel du chef d'entreprise sera ainsi à l'abri des revendications des créanciers professionnels.

A. Constitution du patrimoine affecté (article L526-6 du code de commerce)

L'entrepreneur individuel qui décide de constituer un patrimoine affecté doit y inclure l'ensemble des biens, droits, obligations et sûretés nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle.

Ce patrimoine affecté peut également comprendre les biens, droits, obligations et sûretés utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et que l'entrepreneur individuel décide de lui affecter (les biens « utiles » à l'exercice de son activité professionnelle)

- « Les biens, droits, obligations et sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle s'entendent de ceux qui, par nature ne peuvent être utilisés que dans le cadre de cette activité (article R526-3-1 du code de commerce)
Ex : droit au bail, matériel et outillage spécifique, installations et biens d'équipement servant spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle : standard téléphonique, brevets, hypothèque, fonds de commerce....
- Les biens utiles à l'activité ne sont pas des biens nécessaires par nature : ils peuvent être des biens à usage mixte (professionnel et privé) comme par exemple un local à usage d'habitation ou à usage commercial ou un véhicule
- Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.



Depuis le 1^{er} janvier 2013 (art. 14 de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010) un seul et même entrepreneur individuel a la faculté de constituer plusieurs patrimoines affectés pour garantir plusieurs activités professionnelles distinctes.

B. Formalités de création de l'E.I.R.L

Dépôt d'une déclaration d'affectation :

Il appartient à l'entrepreneur individuel (art. L 526-7 du code de commerce) de déposer une déclaration aux registres de publicité légale suivants¹ :

- Le registre des entreprises tenu par la Chambre de Métiers pour les artisans (RE)
- Le registre du Commerce et des Sociétés pour les commerçants (RCS)
- Le RCS ou le RE au choix de l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation (dans ce cas une mention est faite à l'autre registre)

Lorsque l'entrepreneur individuel transfère son activité dans le ressort d'un autre registre ou est rattaché à un autre registre en cours d'activité, sa déclaration d'affectation, la déclaration d'affectation complémentaire et les comptes déposés sont transférés gratuitement et de manière dématérialisée par le précédant registre au nouveau registre compétent (article L.526-7 du Code de commerce).

¹ Pour connaître le coût des formalités de création de l'E.I.R.L, il convient de prendre contact avec le CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Le contenu de la déclaration d'affectation (cf. annexe 1 modèle de déclaration)

La déclaration doit comporter un état descriptif des éléments du patrimoine affecté : nature, qualité, quantité et valeur de chaque élément affecté.

Elle doit également indiquer l'objet de l'activité professionnelle et les documents attestant l'accomplissement des formalités exigées en cas d'affectation d'un bien immobilier en tout ou partie.

- Chaque élément d'actif du patrimoine affecté doit être évalué par l'entrepreneur individuel : la valeur déclarée est la valeur vénale ou en l'absence de marché pour le bien considéré, la valeur d'utilité (article L526-8 du code de commerce)
- Si le patrimoine affecté comporte un immeuble, l'acte d'affectation nécessitera l'intervention d'un notaire qui le rédigera et qui établira, le cas échéant, un état descriptif de division si l'affectation concerne une partie d'immeuble.



Tout bien (autre que des liquidités) d'une valeur supérieure à 30 000 € doit être évalué par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité ou un notaire désigné par l'entrepreneur individuel (uniquement si un bien immobilier est affecté) : le rapport d'évaluation sera annexé à la déclaration d'affectation (article L526-10 du code de commerce).

Si l'entrepreneur individuel concerné souhaite affecter à son patrimoine professionnel, un bien commun ou indivis, il doit obtenir l'accord exprès du conjoint, du partenaire du PACS ou des autres indivisaires. (cf. annexe 2 modèles d'accord du conjoint ou des co-indivisaires)

L'entrepreneur déjà en activité qui crée un patrimoine affecté peut utiliser son dernier bilan comptable en tant qu'état descriptif des biens affectés à sa déclaration d'affectation si ses comptes sont clos depuis moins de 4 mois à la date du dépôt de la déclaration (article L.526-8 du Code de commerce). Lorsque l'entrepreneur individuel n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, il déclare soit :

- La valeur nette comptable des éléments constitutifs du patrimoine affecté telle qu'elle figure dans les comptes du dernier exercice clos à la date de la constitution du patrimoine affecté, s'il est tenu une comptabilité commerciale
- La valeur d'origine de ces éléments telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos diminuée des amortissements déjà pratiqués, s'il n'est pas tenu une comptabilité commerciale (article L526-8 alinéa 3 du code de commerce)

Opposabilité de la déclaration d'affectation

- La déclaration d'affectation est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement au dépôt de cette déclaration (La loi Sapin II du 9 décembre 2016 a supprimé l'opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers antérieurs)

- **Conséquences de la déclaration d'affectation** : deux patrimoines distincts
La déclaration d'affectation a pour conséquence de dissocier en quasi-totalité le patrimoine privé du patrimoine professionnel et inversement.
Les créanciers pourront uniquement tenter de se faire payer leurs créances sur l'un ou l'autre des patrimoines ainsi constitués.

Toutefois, il existe des exceptions :

1. Les créanciers dont l'action est limitée au seul patrimoine non affecté, s'il est insuffisant, sont en droit de se faire payer sur les bénéfices générés par l'activité professionnelle lors du dernier exercice clos.
2. Les créanciers peuvent tenter de se faire payer sur l'ensemble du patrimoine (privé et professionnels confondus) lorsque l'entrepreneur individuel a fraudé:
 - en n'intégrant pas dans le patrimoine affecté des éléments nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle
 - en intégrant le même élément dans plusieurs patrimoines affectés
 - en manquant gravement aux dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité
3. L'administration fiscale peut agir sur les 2 patrimoines lorsque l'entrepreneur individuel a « par des manœuvres frauduleuses, ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, rendu impossible le recouvrement des impositions et pénalités dont il est redevable » : ce dispositif permet aux services fiscaux de recouvrer les impôts professionnels sur le patrimoine privé et les impôts non professionnels sur le patrimoine professionnel.

C'est aussi le cas pour le recouvrement des cotisations sociales lorsque l'entrepreneur individuel commet des manœuvres frauduleuses ou des manquements graves et répétées à la législation de la sécurité sociale.

III. Les obligations liées à la constitution d'une E.I.R.L.

A. Une obligation d'information

L'E.I.R.L. doit utiliser une dénomination composée de son nom, précédée, ou suivie, du sigle E.I.R.L. ou de la mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée »

B. Une obligation d'ouvrir un compte bancaire spécifique

Il appartient à l'entrepreneur individuel constituant une E.I.R.L. d'ouvrir un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité professionnelle concernée par la déclaration d'affectation du patrimoine. Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'E.I.R.L. doit ouvrir autant de comptes bancaires que de patrimoine affecté.

C. La tenue d'une comptabilité autonome

L'entrepreneur individuel choisissant d'exercer son activité professionnelle dans le cadre d'une E.I.R.L. doit tenir une comptabilité autonome (à l'exception des auto-entrepreneurs qui sont soumis à des obligations comptables simplifiées).

Chaque année les entrepreneurs ou micro-entrepreneurs concernés doivent déposer leur bilan ou les documents comptables simplifiés au registre des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace si la déclaration d'affectation initiale a été effectuée à ce registre (dans les 6 mois suivant la clôture). A défaut, le Président du Tribunal statuant en référé peut enjoindre, sous astreinte, à l'entrepreneur de déposer ses comptes (à la demande de tout intéressé ou du ministère public). A noter que depuis la loi Sapin II, l'EIRL n'a plus à effectuer un double dépôt lorsque sa déclaration d'affectation est déposée au registre des entreprises ou lorsqu'elle est soumise à double immatriculation (article L526-14 du code de commerce)

IV. Le régime fiscal et social de l'E.I.R.L.

A. Le régime fiscal de l'E.I.R.L.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est en principe assujéti à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut toutefois opter pour l'impôt sur les sociétés en adressant une notification aux services fiscaux du lieu de son principal établissement.

- Avant la fin du 3^{ème} mois de l'exercice au cours duquel l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, souhaite être assujéti à l'impôt sur les sociétés en exercice
- Pour les entrepreneurs individuels se transformant en E.I.R.L., l'option doit être notifiée dans les 3 mois qui suivent la transformation.



L'option est irrévocable et les services fiscaux délivrent un récépissé à l'entrepreneur (cette option n'est pas accessible aux entrepreneurs individuels relevant de la micro-entreprise). Le bénéfice de l'E.I.R.L. est taxé dans les mêmes conditions que l'E.U.R.L. ayant opté pour l'I.S. :

- 15 % jusqu'à 38.120 euros
- 33,33 % au-delà

B. Le régime social de l'E.I.R.L.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève du régime social des indépendants mais ses cotisations sociales varient en fonction de son régime fiscal.

- Si l'entrepreneur individuel est assujéti à l'impôt sur le revenu, les cotisations et contributions sociales sont dues sur le bénéfice de l'E.I.R.L. selon le régime applicable aux entrepreneurs individuels
- Si l'entrepreneur individuel opte pour l'impôt sur les sociétés, les cotisations et contributions sociales sont dues sur sa rémunération. Les bénéfiques distribués peuvent également être soumis à cotisations et contributions sociales si leur part dépasse 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice, si ce bénéfice est supérieur à la valeur du patrimoine affecté.

V. Cessation de l'affectation

La déclaration d'affectation ne produit plus d'effet dans deux cas de figure :

- La renonciation de l'entrepreneur individuel
 - Le décès du chef d'entreprise
- Dans le 1^{er} cas, la renonciation doit être mentionnée au registre où a été enregistrée la déclaration d'affectation. Cette déclaration ne produit plus d'effets mais les dettes professionnelles ne sont pas immédiatement exigibles.
- Dans le second cas, lorsque le chef d'entreprise décède, son décès doit être obligatoirement déclaré par un héritier ou un ayant droit.
L'affectation se poursuit si l'un des héritiers ou ayant droit de l'entrepreneur décédé exprime son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle un patrimoine est affecté : l'héritier ou ayant droit dispose de trois mois à compter de la date du décès pour exprimer son intention de poursuivre l'activité, auprès du registre qui a reçu la déclaration d'affectation à l'origine.

Pour en savoir plus : www.eirl.fr

ANNEXES

- Modèle de déclaration d'affectation
- Modèle d'accord du conjoint ou des co-indivisaires

**Modèle type de déclaration d'affectation du patrimoine
à son activité professionnelle
Modèle de déclaration d'affectation
par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée**

I. — Renseignements généraux

Nom :

Nom d'usage :

Prénom :

Né(e) le : à :

Domicile :

Objet de l'activité professionnelle de l'EIRL :

Adresse où est exercée l'activité professionnelle de l'EIRL :

Dénomination de l'EIRL :

Date de clôture des comptes :

N° SIREN, s'il a déjà été attribué :

Le cas échéant, registre de publicité légale où est déjà immatriculé le déposant (indiquer le lieu) :

Registre du commerce et des sociétés (RCS) de

Répertoire des métiers (RM) de

Registre spécial des agents commerciaux (RSAC) de

Situation matrimoniale :

Marié(e) Pacsé(e) ou en concubinage Autre

En cas de mariage, précisez le régime matrimonial :

Création Passage d'entrepreneur individuel en EIRL

Lieu de dépôt de la déclaration ²

RCS de

RSAC de

Registre spécial des EIRL du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale de

Répertoire des métiers de

Registre de l'agriculture de

Opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration (à cocher uniquement si l'option pour l'opposabilité aux créanciers antérieurs est exercée) :

² Au registre de publicité légale (RCS, RM, registre spécial des agents commerciaux) auquel la personne est tenue de s'immatriculer pour son activité professionnelle. Lorsque la personne est immatriculée à deux registres de publicité légale pour l'activité de l'EIRL (RM et RCS), à l'un ou l'autre des ces deux registres de publicité légale, selon son choix. En l'absence d'immatriculation à un registre de publicité légale (par exemple, activités libérales, auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation), au registre tenu par le greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de l'établissement principal de la personne. Pour les exploitants agricoles, au registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture.

II. — Etat descriptif des biens, droits, obligations, sûretés affectés à l'exercice de l'activité professionnelle ³

A. — Eléments d'actif

FICHE signalétique ⁴	DESCRIPTION ⁵	VALEUR déclarée	SÛRETÉS ⁶ grevant le bien (le cas échéant)	DOCUMENTS à annexer ⁷
A1				
A2				
A3				
...
Total				

B. — Eléments de passif

FICHE signalétique ³	DESCRIPTION ⁸	ENCOURS
B1		
B2		
B3		
...
Total		

Fait le,
A
Signature de la personne

³ Il s'agit : — des biens, droits, obligations et sûretés dont bénéficie l'EIRL, nécessaires à son activité professionnelle. Ces éléments doivent être obligatoirement affectés, à l'exception des terres utilisées dans une exploitation agricole pour lesquelles l'affectation reste possible, mais n'est pas obligatoire. Exemples : — installations, biens d'équipements spécifiques ; — droit de présentation de la clientèle (activité libérale, activité non commerciale) ; — fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole ; — parts de société civile de moyens (SCM) ou de société civile professionnelle (SCP) ; — des éléments que l'entrepreneur utilise dans le cadre de sa profession et qu'il décide d'affecter : il peut s'agir de biens à usage mixte (par exemple véhicules employés à titre professionnel et à titre personnel). Attention ! Ne peuvent pas figurer dans le patrimoine affecté les éléments qui ne sont ni nécessaires ni utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle.

⁴ Détail : voir modèles de fiche signalétique ci-après.

⁵ Description : la description doit être sommaire : il y a lieu de globaliser les biens de même nature ou relevant d'un même ensemble dont la valeur unitaire n'excède pas 500 euros. La description doit préciser la localisation si le bien concerné est un bien immobilier.

⁶ Préciser la nature des sûretés affectant le bien le cas échéant : gage, nantissement, hypothèque... et le montant de la créance garantie.

⁷ Préciser lequel ou lesquels : — si le bien affecté est d'une valeur unitaire supérieure à 30 000 euros (sauf liquidités), le bien doit faire l'objet d'une évaluation et le rapport d'évaluation remis par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire (pour les biens immobiliers uniquement) doit être joint ; — si le bien affecté est un bien commun ou indivis, l'accord du conjoint ou des coindivisaires doit être joint.

⁸ Préciser s'il s'agit d'emprunts, de dettes de fournisseurs ou d'un passif de nature sociale ou fiscale.

Modèle de fiche signalétique par élément figurant dans le tableau II-A

Description (et localisation si bien immobilier) : bien (meuble, immeuble, liquidités...), droit (droit d'usage...), obligations (créance, avance et acompte versé sur commande...), sûreté bénéficiant à l'EIRL (caution, gage, nantissement, hypothèque... en faveur de l'EIRL).

Nature (élément détenu en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, bien indivis, bien commun...).

Qualité (élément neuf ou d'occasion...).

Quantité.

Valeur déclarée ⁹ :

⁹ Valeur vénale ou, en l'absence de marché, valeur d'utilité. Pour les créances : indiquer le montant restant dû. Pour les sûretés : indiquer le montant de l'engagement garanti.

Modèle de fiche signalétique par élément figurant dans le tableau II-B ¹⁰

Détail de chaque emprunt (né antérieurement au dépôt de la déclaration) :

N° 1

Identité du créancier

Encours restant dû

Terme prévu pour le remboursement

N° 2

Identité du créancier

Encours restant dû

Terme prévu pour le remboursement

Détail des autres dettes (nées antérieurement au dépôt de la déclaration) :

Dettes fournisseurs :

Identité du créancier

Montant dû

Date d'échéance

Dettes sociales :

Identité du créancier

Nature de la dette

Montant total dû

Date d'échéance

Dettes fiscales :

Identité du créancier

Nature de la dette

Montant total dû

Date d'échéance

¹⁰ A remplir uniquement si l'EIRL opte pour l'opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration d'affectation. Si l'EIRL exerce cette option, les créanciers antérieurs doivent recevoir une information individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant certaines informations, parmi lesquelles une copie de la déclaration d'affectation (cf. articles R. 526-8 et D. 526-9 du code de commerce).

Modèle type d'accord du conjoint à l'affectation par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée d'un bien commun à son activité professionnelle

Source : [annexe 2 de l'arrêté du 29 décembre 2010](#)

Je soussigné (nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile),

conjoint de M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée), relevant d'un régime matrimonial prévoyant une communauté de biens entre époux,

déclare, conformément à l'article L. 526-11 du code de commerce :

- donner mon accord à l'affectation par M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, entrepreneur individuel à responsabilité limitée exerçant sous la dénomination EIRL (à compléter), du (des) bien(s) commun(s) suivant(s) à son activité professionnelle :

(lister le[s] bien[s] commun[s] affecté[s])

- avoir été informé(e) que les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle un patrimoine comprenant le(s) bien(s) commun(s) susmentionné(s) est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

- avoir été informé(e) qu'un même bien commun ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Fait à

Le

Signature du conjoint

Modèle type d'accord du coïndivisaire à l'affectation par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée d'un bien indivis à son activité professionnelle

Source : [annexe 3 de l'arrêté du 29 décembre 2010](#)

Je soussigné (nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile),

propriétaire indivis avec M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée) du (des) bien(s) suivants :

(lister le[s] bien[s] indivis affecté[s])

déclare, conformément à l'article L. 526-11 du code de commerce :

- donner mon accord à l'affectation par M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée) entrepreneur individuel à responsabilité limitée exerçant sous la dénomination EIRL (à compléter), du (des) bien(s) indivis susmentionné(s), à son activité professionnelle ;

- avoir été informé(e) que les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle un patrimoine comprenant le(s) bien(s) indivis susmentionné(s) est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

- avoir été informé(e) qu'un même bien indivis ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Fait à

Le

Signature du coïndivisaire

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE SCHILTIGHEIM

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
e-mail : cma@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE COLMAR

13, avenue de la République – CS20044
68025 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
e-mail : cma.colmar@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
e-mail : cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace